

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2709/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 2710/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 2711/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	5
Règlement (CEE) n° 2712/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ...	7
Règlement (CEE) n° 2713/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol .....	9
Règlement (CEE) n° 2714/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire .....	11
Règlement (CEE) n° 2715/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire .....	14
Règlement (CEE) n° 2716/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, clôturant une adjudication relative à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire	20
<b>* Règlement (CEE) n° 2717/91 de la Commission, du 12 septembre 1991, concernant l'arrêt de la pêche de la plie canadienne par les navires battant pavillon d'un État membre .....</b>	<b>21</b>
Règlement (CEE) n° 2718/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux .....	22

Règlement (CEE) n° 2719/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	29
Règlement (CEE) n° 2720/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	32
Règlement (CEE) n° 2721/91 de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	34

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

91/484/CEE :

- \* **Décision du Conseil, du 9 septembre 1991, adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des énergies non nucléaires (1990-1994) .....** 37

Commission

91/485/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 5 septembre 1991, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres .....** 47

---

Rectificatifs

- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 2200/91 du Conseil, du 22 juillet 1991, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87 (JO n° L 203 du 26.7.1991) .....** 48
- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 2381/91 du Conseil, du 29 juillet 1991, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 3926/90 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO n° L 219 du 7.8.1991) .....** 48

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2709/91 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 septembre 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	131,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	131,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	177,51 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 90	177,51 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 90 91	159,65
1001 90 99	159,65
1002 00 00	159,92 <sup>(4)</sup>
1003 00 10	140,19
1003 00 90	140,19
1004 00 10	118,22
1004 00 90	118,22
1005 10 90	131,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	131,31 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	141,57 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	48,53
1008 20 00	120,76 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	37,79 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	37,79
1101 00 00	237,39 <sup>(8)</sup>
1102 10 00	236,89 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	288,11 <sup>(8)</sup>
1103 11 90	256,04 <sup>(8)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2710/91 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 septembre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0,74	0,74	0,74
1004 00 90	0	0,74	0,74	0,74
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	10,89	10,89	10,89
1008 90 90	0	10,89	10,89	10,89
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2711/91 DE LA COMMISSION**

du 13 septembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2693/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 12 septembre 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 255 du 12. 9. 1991, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	37,81 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	37,81 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	37,81 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	37,81 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	43,18
1701 99 10	43,18
1701 99 90	43,18 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 2712/91 DE LA COMMISSION****du 13 septembre 1991****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2591/91 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2664/91 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2713/91 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1991

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2203/90<sup>(4)</sup>, prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 629/86 de la Commission<sup>(5)</sup>, l'organisme d'intervention espagnol détient en stock des quantités importantes d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85<sup>(7)</sup>, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olive vierges caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter les offres que pour une quantité maximale ;

considérant que, pour accélérer la mise sur le marché de l'huile, il convient de prévoir des délais particuliers pour son retrait ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention espagnol Servicio nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en

vue de la vente sur le marché de la Communauté des quantités suivantes d'huile d'olive :

- 330 tonnes d'huile d'olive vierge extra,
- 4 670 tonnes d'huile d'olive vierge,
- 2 500 tonnes d'huile d'olive vierge courante,
- 7 500 tonnes d'huile d'olive vierge lampante.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2960/77, le SENPA est autorisé, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

*Article 2*

La publication de l'appel d'offres a lieu le 19 septembre 1991.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par le SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-avant est transmise sans délai à la Commission.

*Article 3*

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28004, Espagne, au plus tard le 8 octobre 1991, à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite à ce titre, à la date du 31 décembre 1990, dans un registre public d'un État membre.

Chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 500 tonnes.

*Article 4*

1. En ce qui concerne les huiles d'olive vierges lampantes, les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudgée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert augmenté ou diminué conformément au barème ci-dessous :

- jusqu'à 3 degrés d'acidité :  
augmentation de 48,62 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,
- plus de 3 degrés et jusqu'à 5 degrés d'acidité :  
diminution de 48,62 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés,
- plus de 5 degrés d'acidité :  
diminution supplémentaire de 53,17 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 5 degrés.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.

(5) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 8.

(6) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

(7) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

*Article 5*

Au plus tard trois jours après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'offres, le SENPA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

*Article 6*

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

*Article 7*

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la

notification de la décision visée à l'article 6. Le SENPA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

*Article 8*

Le produit est retiré au plus tard le 15 novembre 1991.

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 3 000 pesetas par 100 kilogrammes.

*Article 9*

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 400 pesetas par 100 kilogrammes.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2714/91 DE LA COMMISSION**

du 13 septembre 1991

relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 3 730 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action** (1): n° 1443/90 et n° 1444/90.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire** (1): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: Sénégal.
6. **Produit à mobiliser**: sorgho.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point II. A. I. e)].
8. **Quantité totale**: 3 730 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1 (action n° 1443/90: 2 000 tonnes; action n° 1444/90: 1 730 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4): voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II. A. 2. c) et II. A. 3].  
Inscriptions en langue française.  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: «SÉNÉGAL 0427101 / FOURNI PAR LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / DAKAR».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison** (5): rendu port d'embarquement — fob arrimé.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition (fob arrimé) au port d'embarquement**: du 15. 10 au 15. 11. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 1. 10. 1991, à 12 heures.
21. **A. En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 8. 10. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition (fob arrimé) au port d'embarquement: du 22. 10 au 22. 11. 1991;
  - c) date limite pour la fourniture: —**B. En cas de troisième présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 15. 10. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition (fob arrimé) au port d'embarquement: du 29. 10 au 29. 11. 1991;
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (6):

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment «Loi 120», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(téléc: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8): restitution applicable le 30. 9. 1991, fixée par le règlement (CEE) n° 2592/91 de la Commission (JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 11.)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29 avril 1991, page 33.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.  
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :  
235 01 32,  
236 10 97,  
235 01 30,  
236 20 05,  
236 33 04.
- (<sup>6</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :  
— certificat phytosanitaire,  
— certificat d'origine.
- (<sup>8</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>9</sup>) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2715/91 DE LA COMMISSION**

du 13 septembre 1991

relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 2 205 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres ; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de colza raffinée en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.



## ANNEXE I

## LOTS A, B, C, D, E, F, G et H

1. **Action** (1) : voir Annexe II.
2. **Programme** : 1989 et 1990.
3. **Bénéficiaire** (2) : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge / service logistique, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (tél. : 734 55 80 ; télex : 412133 LRCS CH ; télécopie : 733 03 95).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir annexe II.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** : lots A, B et H (3) (4) ; lots C, D, E, F et G (5) (6) (7).  
Voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)].
8. **Quantité totale** : 985 tonnes net.
9. **Nombre de lots** : 8. Voir annexe II.
10. **Conditionnement et marquage** : voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1 et III. A. 3) :  
— boîtes métalliques de 5 litres. Lots A, B, F et G (8) ; lots C, D et E (9) ; lot H (10).  
Inscriptions en langues anglaise, espagnole et française.  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire. Lot E (12).
12. **Stade de livraison** : lots C, D et E : rendu port de débarquement — débarqué. Lots A, B, F, G et H : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : lots A et B : Arica ; lots C et D : Alger, lot E : Tunis-Radès ; lot F : Casablanca.
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : lots A et B : Almacenes Cruz Roja Boliviana, Calle Cuba n° 1155. La Paz. Lot F : entrepôt Croissant-Rouge, Skhirat. Lot G : Red Cross Warehouse, Eve Leary, Georgetown. Lot H : entrepôt Croix-Rouge, zone du Bois, secteur 13, Ouagadougou.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 20. 10 au 2. 11. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture** : lots A, B et H : le 15. 1. 1992 ; lots C, D, E, F et G : le 20. 12. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (11) : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 1. 10. 1991, à 12 heures.
21. **A. En cas de seconde adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 8. 10. 1991, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 27. 10 au 27. 11. 1991 ;
  - c) date limite pour la fourniture : lots A, B et H : le 22. 1. 1992 ; lots C, D, E, F et G : le 27. 12. 1991.**B. En cas de troisième adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 15. 10. 1991, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 3. 11 au 5. 12. 1991 ;
  - c) date limite pour la fourniture : lots A, B et H : le 29. 1. 1992 ; lots C, D, E, F et G : le 3. 1. 1992.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (13) :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

## LOT I

1. **Action** (1): n° 595/91.
2. **Programme**: 1991.
3. **Bénéficiaire** (2): CICR, 19, avenue de la Paix, CH-1202 Genève (tél.: 734 60 01; télex: 22269 CICR CH).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): ICRC délégation, zone Keftegn 13, quartier Kebele 28, maison 117, PO Box 5701, Addis Abeba.
5. **Lieu ou pays de destination**: Éthiopie.
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (6) (7): voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1 a)].
8. **Quantité totale**: 1 220 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage** (10): voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1 et III. A. 3):
  - boîtes métalliques de 1 litre,
  - sans croisillons,
  - à livrer sur palettes standardisées, sous film plastique.Inscriptions en langue anglaise.  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit** (13): marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Assab — option Djibouti.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 20. 10 au 20. 11. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 20. 12. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (9): adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 1. 10. 1991, à 12 heures.
21. **A. En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 8. 10. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 27. 10 au 27. 11. 1991;
  - c) date limite pour la fourniture: le 27. 12. 1991.**B. En cas de troisième adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 15. 10. 1991, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 3. 11 au 5. 12. 1991;
  - c) date limite pour la fourniture: le 3. 1. 1992.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus/tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (8):

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur N. Arend  
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

## Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114 du 29 avril 1991, page 33.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- Le certificat de radioactivité doit spécifier :
- a) le taux de radioactivité de césium 134 et de césium 137 ;
  - b) iode 131.
- (4) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/LCL.
- La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze jours minimum (lot F).
- (5) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais afin de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (8) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 30,
    - 235 01 32,
    - 236 10 97,
    - 236 20 05.
    - 236 33 04.
- (9) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (10) À livrer sur palettes standardisées, sous film plastique (shrinked plastic).
- (11) Les cartons sont empilés sur des palettes en bois (pin, sapin, ou peuplier) d'une grandeur maximale de 1 200 × 1 400 millimètres, répondant aux caractéristiques suivantes :
- 4 entrées — non réversible — avec ailes,
  - plancher supérieur : minimum 7 planches (\*),
  - plancher inférieur : 3 planches (\*),
  - 3 traverses (\*),
  - 9 dés : 100 × 100 × 78 millimètres minimum.
- (\*) Largeur : 100 millimètres — Épaisseur : 22 millimètres
- La charge palettisée est enveloppée dans un film rétractable d'au moins 150 microns d'épaisseur.
- La protection des cartons est renforcée par quatre cornières d'angle (35 × 35 millimètres) en carton d'au moins 3 millimètres d'épaisseur, placées le long des quatre arêtes supérieures. L'ensemble est encerclé, dans chaque sens, de trois sangles en nylon d'une largeur de 16 millimètres avec boucles plastiques.
- (12) Les documents d'expédition doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays exportateur.
- (13) À inclure dans la charte-partie :
- Cette livraison constitue une aide alimentaire de la Communauté économique européenne. Aucun coût de coordination et supervision n'est compris dans le fret ; en conséquence, la taxe de 1,5 dollar des États-Unis habituellement acquittée ne doit pas être perçue pour ce navire ».

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	Representante del beneficiario Modtagerens repræsentant Vertreter des Begünstigten Εκπρόσωπος του δικαιούχου Representative of the recipient Représentant du bénéficiaire Rappresentante del beneficiario Vertegenwoordiger van de begunstigde Representante do beneficiário	Pais destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	40		Licross	Cruz Roja Boliviana, Avenida Simón Bolívar nº 1515, La Paz (tel. 34 09 48 / 32 63 68 ; télex 3318 Bolcruz)	Bolivia	901/89 / (*) / Aceite vegetal / Acción de la Liga de las Sociedades de la Cruz Roja y de la Media Luna Roja (Licross) / Distribución gratuita / La Paz
B	60		Licross		Bolivia	1269/90 / (*) / Aceite vegetal / Acción de la Liga de las Sociedades de la Cruz Roja y de la Media Luna Roja (Licross) / Distribución gratuita / La Paz
C	200		Licross	Croissant-Rouge algérien, 15 bis boulevard Mohamed V, Alger (tel.: 264/57 27 28 ; télex: hilul 67356 ou 66442 Gra dz)	Algérie	962/89 / (*) / Huile végétale / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Licross) / Pour distribution gratuite / Alger
D	200		Licross		Algérie	1203/90 / (*) / Huile végétale / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Licross) / Pour distribution gratuite / Alger
E	200		Licross	Croissant-Rouge tunisien, 19, rue d'Angleterre, Tunis 1000 (tel.: 24 06 30 / 24 55 72 ; télex: 14524 HILAL TN)	Tunisie	1265/90 / (*) / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Licross) / Pour distribution gratuite / Tunis

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνο) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Deelmengde (tons) Teilmenge (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνο) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	Representante del beneficiario Modtagerens repræsentant Vertreter des Begünstigten Εκπρόσωπος του δικαιούχου Representative of the recipient Représentant du bénéficiaire Rappresentante del beneficiario Vertegenwoordiger van de begunstigde Representante do beneficiário	Pais destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
F	150		Licross	Croissant-Rouge marocain, Palais Mokri-Takaddoum, BP 189 Rabat (tél.: 50 898 / 51 495 ; télex : Alhilal 31940 Rabat)	Maroc	1297/90 / (*) / Huile végétale / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Licross) / Pour distribution gratuite / Casablanca
G	50		Licross	The Guyana Red Cross Society, Eve Leavy, PO Box 10524, Georgetown (tel. 65 174; telex Ferna 2226 GY) 'For Guyana Red Cross'	Guyana	1271/90 / * / Vegetable oil / Action of the League of the Red Cross and Red Crescent Societies (Licross) / For free distribution / Georgetown
H	85		Licross	Croissant-Rouge burkinabe, boîte postale 340 Ouagadougou (tél.: 30 08 77 ; télex : LSCR 5438 BF Ouagadougou)	Burkina Faso	1296/90 / (*) / Huile végétale / Action de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Licross) / Pour distribution gratuite / Ouagadougou
I	1 220		CICR		Ethiopia	ET-243

(\*) (una cruz roja).  
(et rød kors).  
(ein rotes Kreuz).  
(κόκκινος σταυρός).  
(a red cross).  
(une croix rouge).  
(una croce rossa).  
(een rood kruis).  
(uma cruz vermelha).

(\*) (una media luna roja con las puntas orientadas hacia la derecha).  
(en rød halvmåne, hvis spidser vender mod højre).  
(ein roter Halbmond, dessen Enden nach rechts gerichtet sind).  
(κόκκινο μισοφέγγαρο με τις γωνίες προς τα δεξιά).  
(a red crescent with the points towards the right).  
(un croissant rouge aux pointes orientées vers la droite).  
(una mezzaluna rossa con le punte orientate verso la destra).  
(een rode halve maan, waarvan de punten naar rechts gericht zijn).  
(um crescente vermelho com as pontas orientadas para a direita).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2716/91 DE LA COMMISSION****du 13 septembre 1991****clôturant une adjudication relative à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1930/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CEE) n° 2540/91<sup>(3)</sup>, lots B et C, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 50 tonnes de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire ; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture et, par voie de conséquence, de clore l'adjudication en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les lots B et C du règlement (CEE) n° 2540/91, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 238 du 27. 8. 1991, p. 5.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2717/91 DE LA COMMISSION**

du 12 septembre 1991

**concernant l'arrêt de la pêche de la plie canadienne par les navires battant pavillon d'un État membre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3483/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3934/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, fixant, pour 1991, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO <sup>(3)</sup>, prévoit des quotas de plie canadienne pour 1991 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie canadienne dans les

eaux de la zone NAFO 3 L, N, O, par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué pour 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les captures de plie canadienne dans les eaux de la zone NAFO 3 L, N, O effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté pour 1991.

La pêche de la plie canadienne dans les eaux de la zone NAFO 3 L, N, O, effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1991.

*Par la Commission*

Manuel MARÍN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.<sup>(3)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1990, p. 69.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2718/91 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1991

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1624/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 <sup>(6)</sup>;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1625/91 du Conseil <sup>(7)</sup>; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; quele montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1626/91 du Conseil <sup>(8)</sup>;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1991/1992 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2607/91 de la Commission <sup>(9)</sup>;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission <sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 <sup>(11)</sup>, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil <sup>(12)</sup> livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil <sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(14)</sup>,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent;<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 10.<sup>(3)</sup> JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 46.<sup>(5)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 11.<sup>(8)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 13.<sup>(9)</sup> JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 55.<sup>(10)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.<sup>(11)</sup> JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.<sup>(12)</sup> JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.<sup>(13)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.<sup>(14)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.



considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1899/91 de la Commission <sup>(1)</sup>; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte

des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 29.

## ANNEXE I

## Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 9	1 <sup>er</sup> terme 10	2 <sup>e</sup> terme 11	3 <sup>e</sup> terme 12	4 <sup>e</sup> terme 1	5 <sup>e</sup> terme 2	6 <sup>e</sup> terme 3
Pois utilisés :							
— en Espagne	7,244	7,402	7,560	7,718	7,876	8,034	8,192
— au Portugal	7,261	7,419	7,577	7,735	7,893	8,051	8,209
— dans un autre État membre	7,388	7,546	7,704	7,862	8,020	8,178	8,336
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	7,388	7,546	7,704	7,862	8,020	8,178	8,336
— au Portugal	7,261	7,419	7,577	7,735	7,893	8,051	8,209
— dans un autre État membre	7,388	7,546	7,704	7,862	8,020	8,178	8,336

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 9	1 <sup>er</sup> terme 10	2 <sup>e</sup> terme 11	3 <sup>e</sup> terme 12	4 <sup>e</sup> terme 1	5 <sup>e</sup> terme 2	6 <sup>e</sup> terme 3
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	8,674	8,699	8,557	8,715	8,706	8,864	9,021
— au Portugal	8,727	8,752	8,613	8,771	8,763	8,921	9,078
— dans un autre État membre	8,727	8,752	8,613	8,771	8,763	8,921	9,078
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	8,674	8,699	8,557	8,715	8,706	8,864	9,021
— au Portugal	8,727	8,752	8,613	8,771	8,763	8,921	9,078
— dans un autre État membre	8,727	8,752	8,613	8,771	8,763	8,921	9,078
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	11,443	11,266	10,867	10,867	10,646	10,646	10,646
— au Portugal	11,513	11,338	10,942	10,942	10,723	10,723	10,723
— dans un autre État membre	11,513	11,338	10,942	10,942	10,723	10,723	10,723
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	11,443	11,266	10,867	10,867	10,646	10,646	10,646
— au Portugal	11,513	11,338	10,942	10,942	10,723	10,723	10,723
— dans un autre État membre	11,513	11,338	10,942	10,942	10,723	10,723	10,723







## ANNEXE VIII

## Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBl (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

## ANNEXE IX

## Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	226,700	128,007	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	177,382	0,700718

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2719/91 DE LA COMMISSION****du 13 septembre 1991****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2706/91 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2706/91 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2706/91 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 256 du 13. 9. 1991, p. 41.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 septembre 1991, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	06 02	110,00 0
1001 10 90 000	04 02	120,00 0
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04 06 07 02	77,00 31,00 32,00 20,00
1002 00 00 000	03 08 02	31,00 85,00 30,00
1003 00 10 000	09 02	80,00 0
1003 00 90 000	04 05 02	31,00 32,00 30,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03 02	60,00 0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	119,00
1101 00 00 130	01	111,00
1101 00 00 150	01	102,00
1101 00 00 170	01	95,00
1101 00 00 180	01	89,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	119,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	214,50
1103 11 10 200	01	214,50
1103 11 10 500	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 100	01	119,00
1103 11 90 900	—	—



(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 l'Union soviétique,
- 06 l'Algérie,
- 07 la république populaire de Chine,
- 08 la zone II b),
- 09 la Tchécoslovaquie.

---

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2720/91 DE LA COMMISSION**

du 13 septembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2590/91 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2663/91 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 243 du 31. 8. 1991, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 6.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 13 septembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86	ACP ou PTOM Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (5)
1006 10 21	—	144,54	296,29
1006 10 23	199,78	129,58	266,37
1006 10 25	199,78	129,58	266,37
1006 10 27	199,78	129,58	266,37
1006 10 92	—	144,54	296,29
1006 10 94	199,78	129,58	266,37
1006 10 96	199,78	129,58	266,37
1006 10 98	199,78	129,58	266,37
1006 20 11	—	181,58	370,36
1006 20 13	249,72	162,88	332,96
1006 20 15	249,72	162,88	332,96
1006 20 17	249,72	162,88	332,96
1006 20 92	—	181,58	370,36
1006 20 94	249,72	162,88	332,96
1006 20 96	249,72	162,88	332,96
1006 20 98	249,72	162,88	332,96
1006 30 21	—	224,88	473,62 (6)
1006 30 23	410,01 (6)	261,45	546,68 (6)
1006 30 25	410,01 (6)	261,45	546,68 (6)
1006 30 27	410,01 (6)	261,45	546,68 (6)
1006 30 42	—	224,88	473,62 (6)
1006 30 44	410,01 (6)	261,45	546,68 (6)
1006 30 46	410,01 (6)	261,45	546,68 (6)
1006 30 48	410,01 (6)	261,45	546,68 (6)
1006 30 61	—	239,85	504,41 (6)
1006 30 63	439,53 (6)	280,67	586,04 (6)
1006 30 65	439,53 (6)	280,67	586,04 (6)
1006 30 67	439,53 (6)	280,67	586,04 (6)
1006 30 92	—	239,85	504,41 (6)
1006 30 94	439,53 (6)	280,67	586,04 (6)
1006 30 96	439,53 (6)	280,67	586,04 (6)
1006 30 98	439,53 (6)	280,67	586,04 (6)
1006 40 00	—	72,77	151,54

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2721/91 DE LA COMMISSION****du 13 septembre 1991****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2566/91 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1897/91 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2657/91 <sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1897/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission <sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 14 septembre 1991 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 244 du 31. 8. 1991, p. 48.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 16.

<sup>(8)</sup> JO n° L 249 du 6. 9. 1991, p. 15.

<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 9 <sup>(1)</sup>	1 <sup>er</sup> terme 10 <sup>(1)</sup>	2 <sup>e</sup> terme 11 <sup>(1)</sup>	3 <sup>e</sup> terme 12 <sup>(1)</sup>	4 <sup>e</sup> terme 1 <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> terme 2 <sup>(1)</sup>
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	17,879	17,979	17,637	17,915	16,283	16,061
— Portugal	24,849	24,949	24,607	24,885	23,253	23,031
— autres États membres	17,879	17,979	17,637	17,915	16,283	16,061
<b>2. Aides finales :</b>						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	42,09	42,33	41,52	42,18	38,33	37,81
— Pays-Bas (Fl)	47,43	47,69	46,78	47,52	43,19	42,60
— UEBL (FB/Flux)	868,14	872,99	856,39	869,89	790,64	779,86
— France (FF)	141,17	141,96	139,26	141,45	128,56	126,81
— Danemark (Dkr)	160,55	161,45	158,38	160,87	146,22	144,23
— Irlande (£ Irl)	15,712	15,800	15,499	15,743	14,309	14,114
— Royaume-Uni (£)	14,120	14,200	13,924	14,145	12,834	12,654
— Italie (Lit)	31 493	31 669	31 067	31 556	28 682	28 181
— Grèce (DR)	4 398,73	4 407,76	4 276,59	4 306,57	3 868,88	3 675,56
— Espagne (Pta)	2 758,53	2 773,18	2 724,08	2 763,91	2 525,47	2 482,18
— Portugal (Esc)	5 261,29	5 281,60	5 206,40	5 251,82	4 919,09	4 832,13

(<sup>1</sup>) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991 pour les États membres autres que l'Espagne.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 9 <sup>(1)</sup>	1 <sup>er</sup> terme 10 <sup>(1)</sup>	2 <sup>e</sup> terme 11 <sup>(1)</sup>	3 <sup>e</sup> terme 12 <sup>(1)</sup>	4 <sup>e</sup> terme 1 <sup>(1)</sup>	5 <sup>e</sup> terme 2 <sup>(1)</sup>
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>						
— Espagne	19,129	19,229	18,887	19,165	17,533	17,311
— Portugal	26,099	26,199	25,857	26,135	24,503	24,281
— autres États membres	19,129	19,229	18,887	19,165	17,533	17,311
<b>2. Aides finales :</b>						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	45,03	45,27	44,46	45,12	41,28	40,75
— Pays-Bas (Fl)	50,74	51,01	50,10	50,84	46,51	45,92
— UEBL (FB/Flux)	928,83	933,69	917,08	930,58	851,34	840,56
— France (FF)	151,04	151,83	149,12	151,32	138,43	136,68
— Danemark (Dkr)	171,78	172,67	169,60	172,10	157,44	155,45
— Irlande (£ Irl)	16,810	16,898	16,597	16,842	15,408	15,212
— Royaume-Uni (£)	15,114	15,194	14,918	15,140	13,828	13,648
— Italie (Lit)	33 695	33 871	33 269	33 758	30 884	30 383
— Grèce (DR)	4 713,88	4 722,92	4 591,74	4 621,72	4 184,04	3 990,71
— Espagne (Pta)	2 947,06	2 961,72	2 912,62	2 952,45	2 714,01	2 670,72
— Portugal (Esc)	5 522,14	5 542,45	5 467,24	5 512,67	5 179,93	5 092,97

(<sup>1</sup>) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991 pour les États membres autres que l'Espagne.

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 9 (1)	1 <sup>er</sup> terme 10 (1)	2 <sup>e</sup> terme 11 (1)	3 <sup>e</sup> terme 12 (1)	4 <sup>e</sup> terme 1 (1)
<b>1. Aides brutes (écus) :</b>					
— Espagne	26,028	26,106	26,437	26,768	25,807
— Portugal	33,208	33,285	33,616	33,947	33,009
— autres États membres	20,968	21,045	21,376	21,707	20,769
<b>2. Aides finales :</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (2) :</b>					
— Allemagne (DM)	49,36	49,54	50,32	51,10	48,89
— Pays-Bas (Fl)	55,62	55,82	56,70	57,58	55,09
— UEBL (FB/Flux)	1 018,13	1 021,87	1 037,94	1 054,01	1 008,47
— France (FF)	165,56	166,16	168,78	171,39	163,98
— Danemark (Dkr)	188,29	188,98	191,95	194,93	186,50
— Irlande (£ Irl)	18,426	18,494	18,785	19,076	18,251
— Royaume-Uni (£)	16,551	16,613	16,876	17,140	16,385
— Italie (Lit)	36 934	37 070	37 653	38 236	36 584
— Grèce (DR)	5 149,63	5 148,31	5 183,94	5 218,94	4 965,29
— Portugal (Esc)	7 022,53	7 038,17	7 098,70	7 153,01	6 962,39
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>					
— en Espagne (Pta)	4 002,35	4 013,84	4 063,59	4 111,01	3 971,12
— dans un autre État membre (Pta)	4 068,30	4 079,59	4 129,33	4 176,81	4 040,38

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

(2) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

## ANNEXE IV

## Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 9	1 <sup>er</sup> terme 10	2 <sup>e</sup> terme 11	3 <sup>e</sup> terme 12	4 <sup>e</sup> terme 1	5 <sup>e</sup> terme 2
DM	2,053830	2,052630	2,051450	2,050420	2,050420	2,047880
Fl	2,311740	2,310620	2,309380	2,308450	2,308450	2,305210
FB/Flux	42,245200	42,216200	42,193800	42,167500	42,167500	42,100300
FF	6,981850	6,978590	6,975410	6,972860	6,972860	6,963240
Dkr	7,931630	7,930940	7,931100	7,930120	7,930120	7,925420
£Irl	0,767756	0,767744	0,767550	0,767738	0,767738	0,767156
£	0,697715	0,698008	0,698137	0,698096	0,698096	0,697862
Lit	1 533,30	1 535,13	1 537,24	1 539,19	1 539,19	1 546,48
DR	226,99400	229,18200	231,56800	233,99700	233,99700	240,78500
Esc	175,71800	176,28100	177,01800	177,75800	177,75800	179,93700
Pta	128,01900	128,29200	128,53400	128,76900	128,76900	129,34200

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 9 septembre 1991

adoptant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des énergies non nucléaires (1990-1994)

(91/484/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, par sa décision 90/221/Euratom, CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil a arrêté un troisième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) qui définit notamment les actions à mener pour développer les connaissances scientifiques et les compétences techniques dont la Communauté a besoin, en particulier pour jouer son rôle en matière d'énergies non nucléaires; que la présente décision doit être prise à la lumière de la motivation exposée dans le préambule de ladite décision;

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que la recherche fondamentale dans le domaine des énergies non nucléaires doit être encouragée dans l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'en plus du programme spécifique concernant les ressources humaines et la mobilité, il pourrait être nécessaire d'encourager la formation des chercheurs et des ingénieurs dans le cadre du présent programme;

considérant qu'il est souhaitable, dans le cadre du présent programme, de faire évaluer l'impact économique et social ainsi que les éventuels risques technologiques;

considérant que, en vertu de l'article 4 et de l'annexe I de la décision 90/221/Euratom, CEE, le montant estimé nécessaire pour l'ensemble du programme-cadre inclut un montant de 57 millions d'écus pour l'action centralisée de diffusion et de valorisation à répartir proportionnellement au montant prévu pour chaque programme spécifique;

considérant que la décision 90/221/Euratom, CEE prévoit que les actions communautaires en matière de recherche doivent notamment viser à renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne, et à inciter l'industrie à devenir plus compétitive au niveau international; que ladite décision prévoit également qu'une action communautaire est justifiée si la recherche contribue, entre autres, à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté et à promouvoir son développement harmonieux global, tout en respectant l'objectif de la qualité scientifique et technique; que le présent programme est censé contribuer à la réalisation de ces objectifs;

considérant qu'il est nécessaire de faire participer, dans toute la mesure du possible, les petites et moyennes entreprises (PME) au présent programme; qu'il convient de tenir compte de leurs exigences particulières, sans préjudice de la qualité scientifique et technique du programme;

<sup>(1)</sup> JO, n° C 174 du 16. 7. 1990, p. 77 et JO n° C 76 du 21. 3. 1991, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° C 48 du 25. 2. 1991, p. 130 et JO n° C 240 du 16. 9. 1991.

<sup>(3)</sup> JO n° C 31 du 6. 2. 1991, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 28.

considérant qu'il est nécessaire, ainsi que le prévoit l'annexe II de la décision 90/221/Euratom, CEE, de contribuer au développement de nouvelles options énergétiques à la fois économiquement viables et plus respectueuses de l'environnement ;

considérant que les activités de recherche et de développement du présent programme s'inscrivent en amont des projets de promotion des technologies énergétiques, tels que définis à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2008/90 (1) concernant le programme *Thermie*, qui ne sont éligibles à un soutien financier dans le cadre de ce dernier programme que dans la mesure où la phase de recherche et de développement est pour l'essentiel terminée ;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a été consulté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

#### *Article premier*

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des énergies non nucléaires, ci-après dénommé « programme », tel que défini à l'annexe I, est arrêté pour une période allant du 9 septembre 1991 au 31 décembre 1994.

#### *Article 2*

1. Le montant estimé nécessaire à l'exécution du programme s'élève à 155,43 millions d'écus, y compris les dépenses de personnel et d'administration d'un montant de 18 millions d'écus.

2. La répartition indicative du montant figure à l'annexe II.

3. Au cas où une décision serait prise par le Conseil, en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE, la présente décision ferait l'objet d'une adaptation correspondante.

#### *Article 3*

Les modalités de la réalisation du programme et le taux de la participation financière de la Communauté sont définis à l'annexe III.

#### *Article 4*

1. Au cours de la deuxième année de mise en œuvre du programme, la Commission procède à son réexamen et présente un rapport sur les résultats de ce réexamen au Parlement européen et au Conseil, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification.

2. À l'expiration du programme, la Commission procède par l'intermédiaire d'un groupe d'experts indé-

pendants à une évaluation des résultats. Le rapport de ce groupe, accompagné des observations de la Commission, est présenté au Parlement européen et au Conseil.

3. Les rapports visés aux paragraphes 1 et 2 sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision 90/221/Euratom, CEE.

#### *Article 5*

1. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche, conformément aux dispositions adoptées en application de l'article 130 K deuxième alinéa du traité.

2. Un programme de travail est établi conformément aux objectifs repris à l'annexe I et, le cas échéant, mis à jour. Il définit les objectifs détaillés, le type de projets à entreprendre, ainsi que les dispositions financières correspondantes à arrêter. La Commission établit des appels à des propositions de projets sur la base du programme de travail.

#### *Article 6*

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme. Elle est assistée par un comité de caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal ; en outre chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### *Article 7*

1. La procédure fixée à l'article 6 s'applique notamment :

- à l'établissement et à la mise à jour du programme de travail visé à l'article 5 paragraphe 2,
- au contenu des appels d'offres,
- à l'évaluation des projets de recherche prévus à l'annexe III ainsi que du montant estimé de la contribution communautaire à ces projets,
- aux dérogations aux règles générales fixées à l'annexe III,
- à la participation à toute action d'organisations et d'entreprises de pays tiers, visées à l'article 8 paragraphes 1 et 2,

(1) JO n° L 185 du 17. 7. 1990, p. 1.



- à tout ajustement de la répartition du montant figurant, à titre indicatif, à l'annexe II,
  - aux mesures à prendre pour évaluer le programme,
  - aux modalités de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des recherches effectuées dans le cadre du programme.
2. La Commission informe le comité de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et des actions concertées visées à l'annexe III.

#### *Article 8*

1. La Commission est autorisée à négocier, conformément à l'article 130 N du traité, des accords internationaux avec des pays tiers membres de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), notamment les pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) et les pays d'Europe centrale et orientale, en vue de les associer à tout ou partie du programme.

2. Les organismes et entreprises établis dans les pays tiers européens peuvent, en fonction du critère de l'avantage mutuel, être admis à participer à un projet entrepris dans le cadre du programme.

Aucun contractant établi dans les pays visés au paragraphe 2 et participant à une action entreprise dans le cadre du programme ne peut bénéficier du financement accordé par la Communauté au programme. Ce contractant participe aux frais administratifs généraux.

#### *Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. KOK

## ANNEXE I

## OBJECTIFS ET CONTENU SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Les orientations du troisième programme-cadre, les objectifs scientifiques et techniques qu'il poursuit et les motivations dont il s'inspire font partie intégrante du présent programme spécifique.

L'objectif est de contribuer au développement de nouvelles options énergétiques à la fois économiquement viables et plus respectueuses de l'environnement, y compris les technologies pour économiser l'énergie, par des activités communes propres à assister les États membres dans cette voie. Dans ce contexte, une attention accrue doit être accordée aux travaux sur les technologies énergétiques qui, malgré leur potentiel élevé et l'absence d'effets négatifs sur l'environnement, et en particulier le climat, ne sont pas actuellement utilisables dans des conditions économiques satisfaisantes, étant donné que ces travaux ne peuvent pas encore être financés entièrement par l'industrie.

Aux fins de la présente décision, les sous-programmes et projets venant en exécution du présent programme sont définis comme étant des actions conjointes de recherche et de développement technologique devant contribuer à la mise au point de nouvelles options énergétiques qui soient à la fois économiquement viables et sûres du point de vue de l'environnement, y compris les technologies permettant d'économiser l'énergie.

Les activités prévues comprennent soit des projets technologiques conçus pour explorer, structurer ou tester les possibilités de réalisation technique de concepts innovateurs, préalablement à tout développement industriel, soit des projets de recherche fondamentale stratégique, visant à développer de nouveaux domaines de connaissances fondamentales susceptibles de donner lieu à des travaux de recherche industrielle.

Les projets de promotion des technologies énergétiques, qui se situent en aval des projets éligibles pour le présent programme, sont financés exclusivement au titre du règlement (CEE) n° 2008/90 concernant le programme *Thermie*, avec lequel une étroite coordination doit être assurée.

Une coordination doit être également assurée avec les autres programmes de recherche spécifiques, notamment « Agriculture et agro-industrie » et « Technologies industrielles et des matériaux ».

Les recherches sur la modélisation constituent une activité horizontale destinée à mieux maîtriser la connaissance des processus en jeu et à permettre l'évaluation des stratégies technologiques.

Sur la base et à la lumière des éléments précités, il est procédé ci-après à la description analytique du contenu du présent programme spécifique.

**Domaine 1 : Analyse des stratégies et modélisation**

Les activités de modélisation visent à définir des stratégies de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie et à analyser les politiques nationales ou communautaires relatives à l'énergie et à l'environnement. Le programme étendra la capacité actuelle d'élaboration de prévisions énergétiques et d'évaluation des politiques énergétiques en introduisant de nouvelles dimensions : l'environnement et le grand marché intérieur. Il promouvra de nouveaux concepts que les activités antérieures n'ont pas envisagés ou suffisamment traités.

*Analyse des stratégies*

Des modèles seront utilisés pour évaluer le rôle stratégique d'une gestion efficace de la demande et de l'approvisionnement d'énergie et des énergies renouvelables dans la réduction de l'impact sur l'environnement de la production et de l'utilisation d'énergie, une attention particulière étant accordée aux rejets gazeux responsables de l'effet de serre, en particulier le CO<sub>2</sub>. Des options de politique énergétique tenant compte de différents scénarios en ce qui concerne la charge de CO<sub>2</sub> seront proposées.

En raison de la nature problématique de l'environnement et de l'effet de serre, les analyses effectuées dans ce domaine prendront en compte les dimensions européenne et mondiale du fait du rôle des pays tiers.

*Mise au point de nouvelles méthodes*

Cette tâche consistera en une recherche conceptuelle destinée à appréhender l'impact du grand marché sur le système énergétique, les contraintes sociales liées à la prise de décision politique, le traitement de l'incertitude et les répercussions économiques de politiques modélisées. De nouveaux outils seront testés et rendus opérationnels pour l'analyse des stratégies.

**Domaine 2 : Production d'énergie à partir de sources fossiles avec un minimum de rejets**

Moyennant le développement et l'extension des actions déjà menées dans le cadre du programme *Joule*, cette recherche vise à optimiser la production d'énergie à partir de sources fossiles et à réduire les effets néfastes sur l'environnement découlant de l'utilisation des combustibles fossiles à grande échelle.

Deux grandes lignes d'activité sont prévues ; elles concernent premièrement les technologies avancées de production de l'énergie et, deuxièmement, l'élimination et la fixation du CO<sub>2</sub>, ainsi que des travaux de modélisation de la combustion. Une évaluation technique et économique des différentes voies possibles, des impacts écologiques induits et des interventions nécessaires pour les atténuer se déroulera parallèlement à la mise au point de méthodes et d'outils géophysiques. Selon les résultats de cette évaluation, les systèmes les plus prometteurs de production d'électricité à haut rendement avec piégeage du CO<sub>2</sub> et l'élimination du CO<sub>2</sub> feront l'objet de travaux expérimentaux.

*Production d'énergie à partir de sources fossiles par des technologies avancées*

L'objectif consiste à accroître le rendement de la production d'énergie à partir de sources fossiles grâce à des technologies avancées. Les travaux tant théoriques qu'expérimentaux établiront la faisabilité technique et les coûts (coût unitaire du kilowattheure produit, coût d'investissement) de ces technologies. Ils contribueront à la mise au point de systèmes de conversion multicycles à haut rendement, y compris les systèmes de combustion en lit fluidisé permettant de produire de l'électricité ex-combustibles fossiles avec un rendement potentiel de 50 % ou plus (contre 38 % actuellement), de façon à réduire les émissions de gaz à effet de serre par kilowattheure produit et de compenser les pertes d'énergie et les dépenses liées aux mesures limitant les rejets au minimum. La combustion de combustibles fossiles avec de l'oxygène et avec un recyclage du CO<sub>2</sub> sera étudiée à cet effet, étant donné ses potentialités en matière de rendement et de limitation des rejets.

Compte tenu du rôle essentiel des hydrocarbures et afin de garantir à l'avenir l'approvisionnement de la Communauté en énergie, des activités de recherche et de développement dans le domaine des hydrocarbures seront poursuivies en prenant en considération les besoins de la sauvegarde de l'environnement. Les activités porteront également sur des travaux de recherche de base concernant les techniques de la découverte, de l'évaluation et de l'exploitation de nouveaux gisements, en particulier de gisements plus petits et plus complexes ainsi que de la récupération avancée des hydrocarbures dans les gisements et de l'utilisation finale des combustibles.

*Réduction de rejets*

L'objectif consiste à réduire les rejets par le piégeage et l'élimination définitive des polluants. Les travaux comportent deux aspects. Le premier porte sur des évaluations techniques et économiques, des études de modélisation et des études techniques connexes visant à réduire au maximum les rejets dans les systèmes de production d'électricité, de méthanol et d'hydrogène à partir de combustibles fossiles. Le travail pourra également porter sur la recherche et le développement de techniques appropriées pour la réduction des rejets émis dans les centrales électriques à combustibles fossiles et dans les raffineries de pétrole. Le second concerne la mise au point de l'élimination géologique du CO<sub>2</sub> dans des conditions sûres et stables dans de nouveaux réservoirs et des champs de pétrole ou de gaz épuisés ou en exploitation. Ce volet englobera des recherches sur l'interaction entre le CO<sub>2</sub> et les minéraux des sites géologiques. Le stockage du CO<sub>2</sub> dans les profondeurs océaniques ainsi que les problèmes liés à l'implantation des grandes centrales en fonction des possibilités de stockage, de recyclage et de conditionnement du CO<sub>2</sub> seront étudiés. En complément à cette partie du programme, des méthodes et des outils géophysiques perfectionnés seront mis au point pour l'évaluation du stockage du CO<sub>2</sub>, la prospection des hydrocarbures et les techniques des réservoirs. Le barbotage, l'absorption et d'autres méthodes permettant de séparer puis de fixer le CO<sub>2</sub>, des gaz de fumée seront également examinés.

**Domaine 3 : Sources renouvelables**

Cette activité vise à accélérer la préparation technologique et à préparer la commercialisation rapide de l'ensemble des options techniques les plus prometteuses. Cette approche systématique globale s'est fixé comme objectifs particuliers d'accroître le rendement de la conversion dans les systèmes basés sur l'énergie solaire, éolienne, mini-hydraulique, houlomotrice, marémotrice et géothermique et sur la biomasse, de réduire leur coût et de les rendre plus attractifs pour les promoteurs, l'industrie et les consommateurs.

*Maison solaire*

Cette activité tend à promouvoir les principes de la conception solaire par l'intégration de l'utilisation thermique et de la conversion photovoltaïque dans les habitations et immeubles nouvellement construits ou anciens. Ces recherches viseront à maximiser l'utilisation du rayonnement solaire et de la chaleur ambiante pour le chauffage et l'électricité dans ces bâtiments en vue de l'amélioration des conditions de vie ou de travail de leurs occupants et la mise en œuvre d'éléments de construction modulaires et économiques, notamment en recourant soit à des matériaux nouveaux, soit à des matériaux traditionnels.

L'accent sera placé sur le perfectionnement des composants solaires, des dispositifs de stockage de la chaleur et des conceptions, ainsi que sur la mise au point et l'intégration de cellules et modules photovoltaïques. Des principes de conception et de systèmes pilotes seront élaborés dans un vaste effort visant à stimuler l'architecture solaire dans les bâtiments nouveaux et rénovés et l'utilisation des technologies nouvelles dans l'architecture en général. Des recherches prénormatives en matière de construction et d'urbanisme seront encouragées.

#### *Centrales électriques basées sur les énergies renouvelables*

L'objectif consiste à développer les énergies renouvelables en vue de leur application à grande échelle dans les systèmes des entreprises d'électricité de service public, et notamment le raccordement au réseau de centrales hélio-électriques, d'aérogénérateurs, de systèmes houlomoteurs, de centrales marémotrices, de petites centrales hydro-électriques et d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité fonctionnant à partir de biocombustibles et de déchets organiques ainsi que la mise au point de systèmes de stockage sûrs et de sources d'appoint écologiquement acceptables telles que l'hydrogène solaire.

Des recherches seront consacrées à l'optimisation dimensionnelle et technologique des grands aérogénérateurs d'une puissance de l'ordre du mégawatt, en vue d'une nouvelle réduction de leur coût. Elles comporteront des travaux sur de nouveaux matériaux et composants, tels que les pales composites, sur les critères de conception et, éventuellement, sur un ensemble de nouveaux systèmes pilotes se prêtant à une utilisation à grande échelle sur terre et en mer. On procédera, en outre, à une évaluation comparative des coûts, du rendement et des effets écologiques des deux familles de génératrices éoliennes de grande taille (de l'ordre du mégawatt).

Des recherches visant à optimiser les systèmes photovoltaïques raccordés au réseau et les composants correspondants seront effectuées. Elles placeront l'accent sur une nouvelle augmentation du rendement et du coût des photopiles. L'attention nécessaire sera accordée à la recherche et au développement fondamentaux ainsi qu'aux concepts innovateurs. Les activités de recherche consacrées à l'énergie héliothermique, houlomotrice et marémotrice consistant en des études et des recherches exploratoires viseront à pouvoir utiliser le plus tôt possible le potentiel considérable de ces sources d'énergie. L'analyse de l'utilisation combinée des différents systèmes basés sur les énergies renouvelables dans les futures centrales des entreprises d'électricité de service public sera entreprise.

#### *Biomasse*

L'objectif consiste à promouvoir le développement de l'énergie produite à partir de la biomasse par des recherches portant sur les techniques applicables à sa conversion et à son utilisation, y compris l'expérimentation de systèmes énergétiques régionaux autonomes. La coordination avec les actions menées au titre du programme spécifique de recherche dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie sera assurée par la Commission avec l'assistance des deux comités de programme concernés.

#### *Énergies renouvelables pour l'approvisionnement rural en électricité, en combustibles locaux et en eau*

En ce qui concerne l'électricité et l'eau, l'objectif consiste à élaborer une approche intégrée du développement rural. Elle portera sur les générateurs ruraux autonomes utilisant l'effet photovoltaïque et sur d'autres systèmes utilisant l'énergie solaire ainsi que l'énergie éolienne (électrification des maisons isolées et nouvelles entreprises agro-industrielles, pompes à eau solaires, installations de dessalement de l'eau de mer à énergie solaire, etc.). La mise au point de dispositifs de stockage de l'électricité constitue un aspect particulièrement important de ces systèmes hors réseau. En ce qui concerne les combustibles, les technologies d'utilisation de résidus de la biomasse et de cultures énergétiques dans des systèmes de production d'énergie rentables et non polluants installés sur place ou relevant de réseaux locaux seront perfectionnées. L'utilisation combinée de ces systèmes et l'intégration avec d'autres énergies renouvelables constitueront un aspect important de ce volet. Ces travaux tiendront particulièrement compte des besoins des zones rurales, notamment dans les États membres méditerranéens, et de certains pays en développement.

#### *Énergie géothermique*

L'objectif principal consiste à mettre au point un prototype de système européen unique pour les roches sèches et chaudes profondes; une fois le ou les sites choisis, et sous réserve d'une évaluation satisfaisante des résultats, la tâche essentielle sera de créer et de gérer un réservoir artificiel compte tenu de la structure des failles naturelles de la roche de base. Les études scientifiques dans les sites appropriés se concentreront sur la localisation des failles, la mise en valeur et la gestion du réservoir et l'interaction eau/roche pour parvenir à l'objectif principal.

La corrosion et l'entartrage dans les systèmes géothermiques de haute et de basse enthalpie classiques et les problèmes liés à la réinjection du liquide usé seront également étudiés afin d'élargir la disponibilité de ressources géothermiques convenables.

En outre, la géologie profonde de l'Europe sera étudiée à l'aide de méthodes géophysiques et géochimiques appropriées afin de mieux comprendre les processus qui ont abouti à l'apparition de réservoirs d'hydrocarbures et géothermiques.

#### Domaine 4 : Utilisation et maîtrise de l'énergie

##### *Nouvelles options dans la conversion de l'énergie*

L'objectif général consiste à élaborer des systèmes de conversion électrochimique à haut rendement et propres pour la production d'électricité, d'énergie combinée, d'hydrogène et de méthanol, les transports et les réacteurs industriels.

En ce qui concerne les grandes piles à combustible pour la production d'électricité et d'énergie combinée et les moteurs de navires, l'objectif à long terme est la mise au point de piles à oxyde solide (SOFC) et à carbonate liquide (MCFC) de l'ordre du mégawatt fonctionnant au pétrole, au gaz ou au charbon. Ces travaux visent à créer des unités à pile à combustible qui, par rapport aux systèmes classiques, donnent lieu à des économies d'énergie de 30 à 40 % et à une pollution de 10 à 100 fois moindre. Le but recherché est la mise au point d'une installation prototype à SOFC de 20 kilowatts dans le cadre d'un plan visant des unités industrielles de production combinée de 200 kilowatts en 1997 et d'installations prototypes à MCFC à *reforming* interne et externe de 10 et 100 kilowatts respectivement.

Des petites (20-50 kilowatts) piles à combustible au méthanol et à l'hydrogène seront mises au point pour la production d'électricité à petite échelle et les transports.

Des recherches seront également consacrées à la production d'hydrogène et de méthanol sans pollution et en économisant l'énergie grâce à des techniques basées sur les SOFC dans le cas de l'hydrogène, le but recherché sera une économie d'électricité de 40 %. Les réacteurs électrochimiques industriels pour la production de composés chimiques par électrolyse et oxydation seront également étudiés.

##### *Technologies permettant d'économiser l'énergie*

L'objectif consiste à mettre au point et à perfectionner des technologies et des outils de modélisation censés contribuer largement aux économies de chauffage et d'électricité et à la réduction de la pollution. Ces technologies devraient permettre des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 25 % dans les nouveaux équipements, bâtiments et procédés.

Les travaux actuels concernant les économies d'énergie dans l'industrie ont permis de déterminer de nouveaux objectifs. Le champ de l'intensification et de l'intégration des procédés, notamment, sera étendu aux aspects liés à l'environnement. Il en résulte que les priorités suivantes ont été fixées en étroite collaboration avec l'industrie : fonctionnement des unités, et notamment techniques de séparation, échangeurs de chaleur, intensification des procédés et réacteurs chimiques ; intégration des processus en vue d'économiser l'énergie et de réduire la pollution ; dispositifs de conversion de l'énergie tels que unités de combustion catalytique, pompes à haute température industrielles pour le chauffage et la réfrigération permettant également de résoudre le problème du remplacement des CFC ; économies d'électricité.

Considérant les possibilités d'économies d'énergie et les réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de technologies nouvelles et améliorées dans le secteur domestique, les travaux de recherche et de développement seront orientés de manière à concrétiser ces possibilités.

La recherche sur les économies d'énergie dans les bâtiments englobera notamment la réfrigération passive destinée à réduire la demande d'électricité pour la réfrigération, en particulier dans les pays de l'Europe méridionale. De nouvelles techniques de domestication de la lumière du jour seront mises au point de façon à réduire les besoins d'éclairage et de réfrigération. Les travaux portant sur les pompes à chaleur se concentreront dorénavant sur l'intégration des foyers catalytiques et des échangeurs de chaleur compacts et peu coûteux. La recherche sur les aérogels sera étendue à la mise au point de fenêtres transparentes hautement isolantes et adaptables. Les systèmes de gestion de la ventilation dans les bâtiments seront également envisagés.

De nouveaux systèmes de conception des économies d'énergie seront élaborés de façon à fournir aux architectes des outils qui leur permettront d'appliquer les techniques propices aux économies d'énergie dans la construction et en urbanisme. Une attention particulière sera accordée à la recherche prénormative sur les constructions qui tiennent compte de l'énergie solaire passive et qui permettent de substantielles économies d'énergie.

##### *Rendement énergétique dans les transports, y compris les substituts appropriés aux carburants conventionnels*

L'objectif consiste à mettre au point des technologies avancées susceptibles de rendre les transports très performants et propres. Ce domaine, qui impliquera la participation de l'industrie, porte sur des recherches à court, moyen et long termes consacrées aux moteurs à combustion et aux véhicules électriques alimentés par des accumulateurs et des piles à combustible. La coordination avec les actions menées en matière de transports au titre du programme « Technologies industrielles et des matériaux » sera assurée par la Commission avec l'assistance des deux comités de programme concernés.

S'inscrivant dans le prolongement des travaux antérieurs sur l'optimisation des moteurs à combustion, ces recherches porteront sur les moteurs à essence avancés tels que les moteurs à combustion pauvre, à deux temps et à charge stratifiée, sur les systèmes d'échappement catalytiques et l'intégration et l'optimisation de ceux-ci par rapport au moteur, sur la poursuite des recherches de base dans le domaine de la combustion et sur les moteurs à combustion interne utilisant des carburants propres [hydrogène, méthanol, gaz naturel sous pression (CNG) et carburants ex-biomasse]. Les recherches consacrées aux moteurs Diesel se concentreront sur le rendement énergétique et sur la réduction de la calamine et de particules aux niveaux qui seront requis à l'avenir.

La recherche sur les piles à combustible à polymères solides alimentées à l'hydrogène et sur leur intégration dans des véhicules électriques vise à atteindre un rendement de l'ordre de 60 à 65 % (3 à 4 fois supérieur à celui des moteurs à essence). Des dispositifs bon marché et compacts de réformage du méthanol et du méthane seront mis au point de façon à ce que ces derniers puissent être utilisés dans ces véhicules électriques. Une autre voie de recherche visera les applications des piles à combustible qui réalisent l'oxydation directe du méthanol sans dispositif de réformage. Ces travaux viseront à passer à l'échelle de 1 kilowattheure d'ici à 1994.

Les recherches viseront à porter les nouveaux accumulateurs rentables au Lithium solide à électrolytes polymériques à l'échelle de 20 kilowattheures et à les intégrer dans des véhicules électriques de façon à atteindre une autonomie de 300 kilomètres par charge.

## ANNEXE II

## RÉPARTITION INDICATIVE DU MONTANT ESTIMÉ NÉCESSAIRE

*(en millions d'écus)*

Domaine	Répartition
1. Analyse des stratégies et modélisation	9
2. Production d'énergie à partir de sources fossiles avec un minimum de rejets	36
3. Sources renouvelables	57,43
4. Utilisation et maîtrise de l'énergie	53
Total	155,43 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

(<sup>1</sup>) Y compris les frais de personnel qui s'élèvent à 11 millions d'écus et les frais d'administration qui s'élèvent à 7 millions d'écus.

(<sup>2</sup>) Un montant estimé nécessaire de 1,57 million d'écus, non compris dans les 155,43 millions d'écus, sera réservé, en tant que contribution du programme spécifique « Énergies non nucléaires », à l'action centralisée de diffusion et de valorisation des résultats.

La ventilation entre les différents domaines n'exclut pas la possibilité que des projets puissent couvrir plusieurs domaines.

## ANNEXE III

**MODALITÉS DE RÉALISATION DU PROGRAMME ET ACTIVITÉS DE DIFFUSION ET DE VALORISATION DE SES RÉSULTATS**

1. La Commission met en œuvre le programme sur la base des objectifs et du contenu scientifique et technique définis à l'annexe I.
2. Les modalités de réalisation du programme, visées à l'article 3, comprennent des projets de recherche et de développement technologique, des mesures d'accompagnement et des actions concertées. Leur sélection doit tenir compte des critères énumérés à l'annexe III de la décision 90/221/Euratom, CEE ainsi que des objectifs figurant à l'annexe I du présent programme.

**A. Les projets de recherche**

Les projets font l'objet de contrats de recherche et de développement technologique à frais partagés ainsi que d'une participation financière communautaire ne dépassant normalement pas 50 %. Les universités et autres centres de recherche qui participent à des actions à frais partagés auront la possibilité, par action, de demander soit un financement de 50 % des dépenses totales, soit un financement à 100 % des coûts marginaux additionnels.

Les actions de recherche à frais partagés doivent, en règle générale, être exécutées par des participants établis dans la Communauté. Les projets, auxquels peuvent participer, par exemple, des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris les petites et moyennes entreprises, doivent prévoir, en règle générale, la participation d'au moins deux partenaires indépendants l'un de l'autre établis dans les États membres différents. Les contrats portant sur les actions de recherche à frais partagés doivent, en règle générale, être passés à la suite d'une procédure de sélection reposant sur des appels de proposition publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À qualité scientifique égale, la Commission, en accord avec le Comité, accordera une attention particulière aux projets susceptibles d'être associés aux programmations régionales dans le domaine de l'énergie.

**B. Les mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement visées à l'article 7 consisteront en :

- l'organisation de séminaires, d'ateliers et de conférences scientifiques,
- des activités de coordination interne par la mise en place de groupes intégrateurs,
- des activités de formation de pointe, en mettant l'accent sur la pluridisciplinarité,
- la promotion de l'exploitation des résultats,
- l'évaluation scientifique et stratégique indépendante du fonctionnement des projets et du programme.

**C. Les actions concertées**

Les actions concertées consistent en des efforts entrepris par la Communauté en vue de coordonner les actions individuelles de recherche qui sont menées dans les États membres. Elles peuvent faire l'objet d'une participation allant jusqu'à 100 % des frais de concertation.

3. La diffusion des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation des projets est effectuée, d'une part, à l'intérieur du programme et, d'autre part, par le biais d'une action centralisée, conformément à la décision visée à l'article 4 paragraphe 3 de la décision 90/221/Euratom, CEE.



# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 septembre 1991

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues allemande, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(91/485/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91<sup>(4)</sup>, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91<sup>(6)</sup>, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région;

considérant que la décision 91/369/CEE de la Commission<sup>(7)</sup> prévoit la suspension desdits achats en Belgique, en France et en Irlande du Nord; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 est actuellement remplie en Belgique, en France, en

Irlande du Nord et en république fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du territoire de l'ancienne république démocratique allemande; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, en France, en Irlande du Nord et en république fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du territoire de l'ancienne république démocratique allemande.

### *Article 2*

La décision 91/369/CEE est abrogée.

### *Article 3*

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 200 du 23. 7. 1991, p. 21.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2200/91 du Conseil, du 22 juillet 1991, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 203 du 26 juillet 1991.)*

Page 2, article 1<sup>er</sup> dernière ligne :

*au lieu de :* «... 31 juillet 1992 » ;

*lire :* «... 31 octobre 1991 ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2381/91 du Conseil, du 29 juillet 1991, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 3926/90 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1991 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 219 du 7 août 1991.)*

Page 4 à l'annexe colonne 2 deuxième quota :

*au lieu de :* « III a), III b), c), d) (?) » ;

*lire :* « III a), III b), c), d) (!) ».

---